



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/101

18 septembre 1998

ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994

COMMUNICATIONS DU PANAMA ET DU BÉNIN

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai reçu du gouvernement panaméen, le 4 septembre 1998, la communication suivante:

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Le gouvernement panaméen se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai reçu du gouvernement bénois, le 8 septembre 1998, la communication suivante:

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays les moins avancés, le gouvernement de la République du Bénin sollicite une application différée dudit accord et une assistance technique appropriée.

R. Ruggiero
Directeur général